

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 43.275/2
DU 19 JUIN 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 12 juin 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait que la disposition doit prendre effet avant le 1^{er} septembre 2007, date limite fixée par l'article 31 § 3 du décret du 2 juin 1998 précité."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation ci-après.

Il résulte de la notification de la réunion du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 que l'avant-projet de décret soumis à la section de législation du Conseil d'État a été adopté en première lecture par le Gouvernement. Il devait encore être soumis à la négociation avec, d'une part, les organisations syndicales, d'autre part, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

La notification de la réunion du 25 mai 2007, précitée, précisait :

"Si aucune modification de fond n'est apportée au texte, la Ministre-Présidente peut le soumettre directement à l'avis du Conseil d'État dans le délai d'urgence de 5 jours."

.../...

Il ressort toutefois des procès verbaux des négociations précitées que, à la demande des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, les mots "de périodes" ont en tout cas été ajoutés, afin de préciser, ainsi que mentionné dans le commentaire de l'article lui aussi complété, que la redistribution des gains se fera après prélèvement de l'enveloppe nécessaire au paiement des mises en disponibilité.

Une modification de fond a donc été apportée à l'avant-projet, lequel n'est par ailleurs pas explicité de manière suffisamment précise dans l'exposé des motifs. Conformément à la notification précitée, la modification envisagée doit être adoptée par le Gouvernement avant que le texte soit définitif et puisse être soumis à la section de législation du Conseil d'État.

La saisine de celui-ci est, dès lors, prématurée.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS